



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de PLU de la commune de
Saint-Vincent-en-Bresse (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1559

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1559 reçue le 27 février 2018, portée par la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 29 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-en-Bresse (superficie de 1575 hectares, population de 568 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bresse Bourguignonne, approuvé en juin 2017 ;

Considérant que ce projet de PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 47 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal, qui projette d'accueillir 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2031, et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 5,2 hectares de terrains à urbaniser, dont 1,8 hectares de zone à urbaniser à court terme « 1AU » au sein du bourg, 1 hectare en extension au sein des principaux hameaux et 2,4 hectares de « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et des hameaux principaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que Saint-Vincent-en-Bresse ne comporte pas de périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité et que le projet de PLU ne semble pas susceptible d'impacter les sites Natura 2000 les plus proches ou le site géré par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne présent sur la commune ;

Considérant que le dossier indique qu'une étude floristique et pédologique a conclu à l'absence de zones humides sur les terrains prévus pour le développement ;

Considérant que plusieurs éléments présentant des enjeux environnementaux, notamment au regard de la trame verte et bleue, sont identifiés par le règlement graphique et que les protections associées pourront être détaillées dans les dispositions du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il est prévu en parallèle une révision du zonage d'assainissement qui adapterait la zone d'assainissement collectif aux limites du bourg et qui placerait la zone 1AU en assainissement autonome, la capacité actuelle de la station d'épuration ne permettant pas le raccord de cette zone au réseau ;

Considérant qu'au vu des informations fournies à ce stade, le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Saint-Vincent-en-Bresse (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON